

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 205/2025
PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;

VU l'arrêté municipal n°2020.34 en date du 1^{er} juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme Stéphanie BOSSE, 3^{ème} adjointe ;

VU l'arrêté n°206/2025 portant autorisation d'organiser l'évènement concert « LES APPROXIMATIFS » et d'occupation du domaine public sur la base de loisirs du lac bleu ;

VU la demande présentée en date du 26 mai 2025 par laquelle la société « LE NEZ EN L'AIR » représentée par Monsieur GIRAT Martin, sollicite l'autorisation d'un débit de boissons temporaire sur la base de loisirs du lac bleu à Morillon ;

ARRÊTE

Article 1 : La société est autorisée à occuper le domaine public sur le lac bleu à Morillon pour l'installation d'un stand de buvette et petite restauration à l'occasion de son évènement concert « LES APPROXIMATIFS » sur la base de loisirs du lac bleu sur les parcelles cadastrées section B n°384 comme indiquée en rouge sur le plan ci-après.



Article 2 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable pour :

- Le dimanche 6 juillet 2025 de 15h à minuit

- Article 3 :** La société est autorisée à circuler sur la base de loisirs le dimanche 6 juillet de 14h à 15h afin de pouvoir installer la buvette et de minuit à 1h du matin pour désinstaller la buvette. En dehors de ces horaires, l'association doit garer ses véhicules sur le parking du lac bleu ou le parking de la télécabine prévus à cet effet.
- Article 4 :** La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.
- Article 5 :** L'association est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de son autorisation d'occupation du domaine public objet des articles susvisés.
- Article 6 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé.
- Article 7 :** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un à trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.
- Article 8 :** L'organisateur demandeur et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 9 :** De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 10 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.
- Article 11 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révoquée à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 12 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
- Article 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 14 : Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.

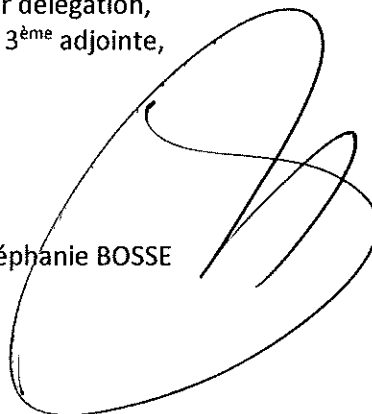
Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- La brigade de gendarmerie de Tanninges-Samoëns,
- Le centre de secours de Samoëns,
- La société Le Nez en l'Air,
- Le restaurant La Covagne,
- La police municipale de Morillon,
- Les services techniques de Morillon,

Fait à Morillon, le 30 juin 2025,

Par délégation,
La 3^{ème} adjointe,

Stéphanie BOSSE



Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.